

AGENCE TECHNIQUE DEPARTEMENTALE DE L'YONNE

**Conventions de partenariat entre l'Agence Technique Départementale et
le Département de l'Yonne**

Délibération n° CA-2015-05

Date de convocation : 24 juin 2015

Sous la présidence de Monsieur André VILLIERS, Président de l'Agence Technique
Départementale de l'Yonne.

Etaient présents :

- Collège des Conseillers Départementaux

- Monsieur André VILLIERS, Conseiller Départemental de Joux-la-Ville
- Monsieur Gérard ANDRE, Conseiller Départemental de Saint-Florentin
- Monsieur Christophe BONNEFOND, Conseiller Départemental d'Auxerre 3
- Monsieur François BOUCHER, Conseiller Départemental de Migennes
- Madame Michèle CROUZET, Conseillère Départementale de Thorigny-sur-Oreuse
- Madame Marie EVRARD, Conseillère Départementale de Migennes
- Madame Anne JERUSALEM, Conseillère Départementale du Tonnerrois
- Monsieur William LEMAIRE, Conseiller Départemental de Charny
- Madame Françoise ROURE, Conseillère Départementale de Joigny

- Collège des Communes et Etablissement Publics de Coopération Intercommunale

- Monsieur Dominique BOURREAU, Commune de VILLENEUVE-LA-GUYARD
- Madame Josiane BOUTIN, Commune de CHAMOUX
- Madame Dominique CHAPPUIT, Commune de ROSOY
- Monsieur Jean-Claude DENOS, Commune de COURSON-LES-CARRIERES
- Monsieur Jean-Claude LEMAIRE, Communauté de Communes du SEREIN
- Monsieur Roger PRIGNOT, Commune de POURRAIN
- Monsieur Philippe Gérard QUIRIN, Commune de MAILLY-LE-CHATEAU
- Monsieur Gille SACKPEY, Commune d'ETIVEY
- Madame Jeannine JOUBLIN, Commune de MAILLY-LA-VILLE (suppléante)
- Monsieur Alain LAGARENNE, Commune de JAULGES (suppléante)
- Monsieur Pierre MARREC, Commune de SAINT-AGNAN (suppléant)

Vu la délibération n° AG-2015-01 de l'Assemblée Générale du 8 juillet 2015 approuvant les
statuts de l'Agence Technique Départementale,

Vu l'article 19 des statuts qui dispose que "par convention avec le Département des
moyens peuvent être mis à disposition de l'Agence",

Vu l'article 14 des statuts qui dispose que "le Conseil d'Administration règle par ses délibérations les affaires de l'Agence,

Considérant que ces conventions ont pour objet de définir la nature et les modalités du partenariat entre le Département et l'Agence, et notamment les modalités financières,

Considérant que ces conventions ont été soumises au Conseil Départemental lors de sa réunion du 2 juillet 2015,

Le Conseil d'Administration approuve, à l'unanimité, les conventions de partenariat entre l'Agence Technique Départementale et le Département de l'Yonne jointes en annexe et autorise son Président à les signer

Le Président
de l'Agence Technique Départementale

A. Villain

- Transmis au représentant de l'Etat le :



**Convention de partenariat
entre le Conseil Départemental de l'Yonne
et l'Agence Technique Départementale**

Entre :

Le Département de l'Yonne, dont le siège se situe à l'Hôtel du Département, 89089 AUXERRE Cedex, ci après dénommé "le Département" représenté par Monsieur André VILLIERS, Président du Conseil Départemental, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de l'Assemblée Départementale du

Et

L'Agence Technique Départementale, dont le siège social se situe à l'Hôtel du Département, 89089 AUXERRE Cedex, ci-après dénommée "l'Agence", représentée par M. Villiers, Président de l'Agence

Préambule

Les agences techniques départementales sont prévues par l'article L 5511-1 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que "Le département, des communes et des établissements publics intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public dénommé agence départementale. Cette agence est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier".

Par délibération en date du 19 décembre 2014, le Conseil Général de l'Yonne a décidé la création d'une agence technique départementale, ayant vocation à assister les communes et les établissements publics de coopération intercommunale qui le souhaitent, dans l'exercice de leurs compétences.

Le Département a conçu l'Agence comme le prolongement des services départementaux, communaux et intercommunaux, et comme une plateforme qui mutualise les compétences.

Afin que cette nouvelle structure soit opérationnelle dès juillet 2015, le Département met à disposition de l'Agence Départementale à compter de cette date des locaux, des moyens matériels et des moyens humains nécessaires à son fonctionnement.

Il est convenu ce qui suit

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir la nature et les modalités du partenariat entre le Département et l'Agence.

Article 2 – Mutualisation des moyens et des compétences

Article 2.1 - Mise à disposition des locaux à l'agence

Pour le fonctionnement de l'agence, le Département met à disposition des biens immobiliers. Ces biens restent la propriété du Département. L'entretien des locaux et leur maintenance sont réalisés par le Département. Cette mise à disposition est formalisée par une convention d'occupation.

L'Agence souscrit les assurances nécessaires à la couverture du risque d'occupation de ces locaux.

Article 2.2 - Equipement des locaux de l'Agence

Pour le fonctionnement de l'Agence, le Département met à disposition des biens mobiliers. Ces biens restent la propriété du Département. Cette mise à disposition est formalisée par une convention de mise à disposition.

Article 2.3 - Moyens de fonctionnement mis à disposition de l'agence

Le Département met à disposition de l'Agence les moyens de fonctionnement suivants :

- ~~acheminement des communications téléphoniques (lignes fixes et mobiles) et réseau,~~
- mise à disposition de véhicules, comprenant le carburant (fourniture d'une carte accréditive), l'assurance dans le cadre du contrat flotte du Département, l'entretien et la réparation des véhicules mis à disposition,
- maintenance des photocopieurs et fourniture des consommables.

Les moyens (biens ou services), ainsi mis à disposition, lui sont ensuite refacturés une fois par semestre et font l'objet de convention.

Article 2.4 - Moyens et assistance informatique auprès de l'Agence

Le Département assurera une prestation de conseil et de maintenance informatique : étude des besoins, définition des solutions, mise en œuvre, hébergement des applications et des données partagées sur ses serveurs, assistance à l'Agence.

L'ensemble des moyens informatiques et téléphoniques seront mis à disposition par le Département. Une convention de mise à disposition est formalisée.

Pour faciliter cette assistance, l'Agence respecte les recommandations et normes d'usage préconisées par le Département.

Ces dispositions pourront être revues si l'Agence souhaite disposer de ses propres moyens informatiques et qu'elle se dote des moyens nécessaires.

Article 2.5 – Mobilisation des moyens du Conseil Départemental

Dans le cadre de la création de l'Agence, il est décidé de mettre à disposition des agents du Conseil Départemental pour prendre en charge les postes d'agents permanents de l'Agence.

Article 2.5.1 – Mise à disposition de personnel

L'Agence, à sa création, recrutera 11 agents. En fonction de la montée en charge de l'activité, des agents pourront ensuite être recrutés. Ces postes pourront être pourvus par mise à disposition d'agents du Conseil Départemental.

Ces mises à disposition interviennent dans le cadre des articles 61 et suivants de la loi 84-53 du

26 janvier 1984 portant dispositions statutaires de la Fonction publique territoriale et du décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

Les conditions de travail (durée et organisation du temps de travail, congés, autorisations d'absence ...) des agents du Conseil Départemental mis à disposition de l'Agence sont identiques à celles du Conseil Départemental.

La mise à disposition des agents peut prendre fin à l'initiative du Président du Conseil Départemental, du Président de l'Agence ou de l'agent mis à disposition.

Les agents mis à disposition sont soumis à l'autorité hiérarchique du Président de l'Agence.

Article 3 – Modalités financières

Article 3.1 – Participation financière du Département à l'Agence

Le Département est un adhérent de l'Agence. A ce titre il verse une adhésion (290 000 euros par année complète). ~~Il est lié à l'Agence par les mêmes clauses que les autres collectivités.~~

Article 3.2 – Mise à disposition des agents de l'Agence par le Département

Les agents visés à l'article 2.5.1 de la présente convention sont mis à disposition, à titre onéreux, de l'Agence sur la base des coûts salariaux établis par la direction des ressources humaines du Conseil Départemental. Les montants concernés feront l'objet d'une facturation semestrielle à l'Agence.

Article 3.3 – Mise à disposition des moyens mobiliers, immobiliers, informatiques et de transport

Tous les moyens évoqués dans la présente convention sont mis à disposition de l'Agence Technique à titre onéreux.

Article 4 – Responsabilités

Les personnels et activités de l'Agence sont placés sous sa responsabilité exclusive.

L'Agence doit souscrire tout contrat d'assurance utile. La responsabilité du Département ne saurait être engagée de quelque manière que ce soit.

Article 5 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa date de notification. Toutefois elle peut être dénoncée par chacune des parties par lettre recommandée avec accusé de réception 3 mois avant la date anniversaire de la convention.

Dans cette hypothèse, le Département exige le paiement des prestations réalisées. L'Agence procède au paiement à réception du titre de recettes correspondant.

Cette convention pourra être reconduite de façon expresse trois mois avant son échéance, par avenant.

Article 6 – Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties.

Article 7 – Domicile

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de domicile aux adresses mentionnées en page 1.

Article 8 – Résiliation

Si l'une des parties ne respecte pas ses engagements contractuels, la résiliation pourra intervenir de plein droit dans les conditions suivantes :

- Mise en demeure adressée par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception invitant l'autre partie ne respectant pas ses engagements contractuels à présenter ses observations dans le délai d'un mois de mise en demeure.
- Notification, sous deux mois, à la partie ne respectant pas ses engagements contractuels de la décision de résiliation.

En cas de résiliation, les parties ne peuvent prétendre à aucune indemnité.

Dans cette hypothèse, le Département exige le paiement des prestations réalisées. L'agence procède au paiement à réception du titre de recettes correspondant.

Article 9 – Clause compromissoire et de compétence juridictionnelle

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses est soumis à la compétence juridictionnelle du Tribunal administratif de DIJON.

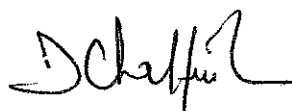
Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige.

Fait à Auxerre le, 15 / 07 / 2015

Pour,

Le Président de l'Agence Technique

Le Président du Conseil Départemental



Madame Dominique Chappuis
1^{re} Vice-Présidente



André VILLIERS

Convention portant sur la
mise à disposition de moyens
entre le **Département de l'Yonne**
au titre de la Direction des Systèmes d'Information
et
l'Agence Technique Départementale

Entre

le **Département de l'Yonne** représenté par le Président du Conseil Départemental, dûment autorisé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du

ci-après dénommé "le Département"

et

l'Agence Technique Départementale, représentée par son Président, dûment autorisé par délibération du conseil d'administration en date du

ci-après dénommée "Agence Technique"

Expose

Le Département a initié, au travers des délibérations prises par l'Assemblée Départementale en date des 20 juin 2014 et 19 décembre 2014, la création d'une Agence Départementale au sens de l'Article L 5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales : "le Département, des communes et des établissements publics intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public dénommé agence départementale. Cette agence est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier".

Afin que cette nouvelle structure soit opérationnelle, le Département met à disposition de l'Agence Départementale à compter de juillet 2015 des locaux, des moyens matériels et des moyens humains nécessaires à son fonctionnement.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

1 – OBJET DE LA MISE A DISPOSITION

Les services de l'Agence Technique occupent les locaux du Département. Ils utilisent et ont recours, pour exercer leurs missions, aux moyens mis en place par les services du Conseil Départemental.

L'objet de la présente convention est de préciser les conditions de cette mise à disposition et d'en spécifier les limites pour les moyens informatiques et téléphoniques.

La Direction des Systèmes d'Information fournit à l'Agence Technique les prestations et les matériels suivants :

2 – AU TITRE DES PRESTATIONS LOGICIELLES

Concernant les prestations d'expertise, , l'intégration, le paramétrage, la reprise des données, les formations et la maintenance des outils informatiques mis à disposition, un temps de travail, est mis à disposition de l'Agence. Ces ressources sont intégrées hiérarchiquement et physiquement à la DSI.

3 – AU TITRE DES PRESTATIONS CONCERNANT LES MATERIELS

Un temps de travail pour les missions suivantes :

- ✓ Déploiement et dépannages sur les matériels mis à disposition
 - ✓ Support téléphonique
 - ✓ Ingénierie liée à la conception et à la maintenance de l'infrastructure
- Ces ressources sont intégrées hiérarchiquement et physiquement à la DSI et mises à disposition de l'Agence.

4 – AU TITRE DE LA MISE A DISPOSITION DE MATERIELS

Le Conseil Départemental met à disposition de l'Agence le matériel recensé dans le tableau mis en annexe.

5 – MODALITES FINANCIERES DE REMBOURSEMENT

L'Agence Technique s'engage à rembourser au Département les prestations telles que définies dans l'annexe jointe.

Le coût de ce matériel et de ces services mis à disposition est fixé forfaitairement à 22 445 euros par an pour 11 postes de travail.

En cas d'ajout de poste supplémentaire, le coût unitaire forfaitaire lié est de 2 040 euros annuel.

Annuellement, un état des mises à disposition sera réalisé et fera l'objet d'une facturation semestrielle à l'Agence Technique pour le coût réel constaté.

6 – DUREE ET DENONCIATION

La présente convention est établie pour une durée de 3 ans à compter de sa date de notification. Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties dans le respect d'un préavis de 3 mois.

Cette convention pourra être reconduite de façon expresse par avenant.

7 – RECOURS

En cas de difficultés liées à la mise en œuvre et à l'exécution de la présente annexe, les parties devront se rapprocher préalablement à toute action contentieuse afin d'y remédier amiablement.

Dans l'hypothèse où cette conciliation amiable n'aboutirait pas, le Tribunal Administratif de DIJON sera compétent pour connaître du litige.

Fait à Auxerre le, 15 / 07 / 2015

Pov C
Le Président de l'Agence Technique

D. Chappuit

Madame Dominique Chappuit
1^{re} Vice-Présidente

Le Président du Conseil Départemental

A. Villiers

André VILLIERS

MATERIEL MIS A DISPOSITION DE L'AGENCE TECHNIQUE DEPARTEMENTALE

RESEAU ET PERSONNEL						
	Equipement	Coût TTC	Durée de vie	Nb de personnes Sur site	Coût mensuel Par personne	
Réseau	Serveur 4RI	2 250,00 €	60	30	1,25 €	
	Switch 4RI	700,00 €	60	30	0,39 €	
	Pont hertzien 4RI – archives	5 000,00 €	60	30	2,78 €	
	Reste réseau Archives – 89 – Perrigny	8 200,00 €	60	130	1,05 €	
	Serveurs (messagerie, gestion du temps, Pare feu, onduleur...)	40 000,00 €	60	1200	0,56 €	
	Sauvegarde	150 000,00 €	72	1200	1,74 €	
	Antivirus	20 000,00 €	36	1200	0,46 €	
	Accès internet (pare feu)	4 750,00 €	12	1200	0,33 €	
	Accès internet (ligne)	500,00 €	1	1200	0,42 €	
TOTAL					8,97 €	
Téléphonie fixe	Autocom 4RI	60 000,00 €	120	60	8,33 €	
	Autocom 4RI (maintenance)	1 576,80 €	12	30	4,38 €	
	Abonnement telecom	355,08 €	1	30	11,84 €	
	Consommation telecom	100,00 €	1	30	3,33 €	
	Poste	200,00 €	120	1	1,67 €	
TOTAL					29,55 €	
Téléphonie mobile (téléphone basic)	GSM (matériel téléphone basic)	30,00 €	24	1	1,25 €	
	abonnement voix, sms illimité	1,70 €	1	1	1,70 €	
TOTAL					2,95 €	
Téléphonie mobile (téléphone PDA)	GSM (matériel téléphone PDA)	600,00 €	18	1	33,33 €	
	abonnement voix, sms illimité, data 3Go	4,70 €	1	1	4,70 €	
TOTAL					38,03 €	
Serveur fax	Achat	30 000,00 €	60	1200	0,42 €	
TOTAL					0,42 €	
Charges humaines	Achat	1 050 000,00 €	an	1200	72,92 €	
TOTAL					72,92 €	
Total Général	Nb Personnes					
	10	avec tel normal	Total mois		1 148,02 €	
	1	avec tel PDA	Total mois		149,89 €	
			Total année		13 575 €	
SERVICE ASI – LOGICIEL						
poste standard		maintenance	durée mois	utilisateurs	coût mensuel Par personne	
Est-west		7500	12	1200	0,52 €	
Est-west	Achat 2003	15000	120	1200	0,10 €	
Horoquartz		17000	12	1200	1,18 €	
Horoquartz	Achat 2005	60000	120	1200	0,42 €	
Chèque déjeuner	pas de coût					
Messagerie		70000	36	1200	1,62 €	
Oracle		14000	12	1200	0,97 €	
Easyteam		20000	12	1200	1,39 €	
			Total mensuel logiciel / poste		6,20 €	
			Total annuel logiciel / poste		74,44 €	
	11		Total annuel ATD		818,88 €	
options						
Astra	1	40000	12	1200	2,78 €	
Astra – achat 2004	1	90000	120	150	50,00 €	
Sedit		19000	12	1200	0,00 €	
Sedit – achat 2012		300000	120	1200	0,00 €	
BO – achat 2015		91000	60	100	0,00 €	
Comptabilité						
Paye						
IG4		6000	12			
IG4 – achat 2011		85000	120			
Autocad complet	1	12825	12	16	66,80 €	
Autocad light (visionneuse)	4	0				
Mesurestep	1	0			0,00 €	
Quantum Gis	2	0			0,00 €	
Porteau	1	0			0,00 €	
Canceo ?					0,00 €	
Total mensuel option					119,57 €	
Total annuel option					1 434,90 €	
Total annuel ATD + options					2 254 €	
SERVICE MICRO INFORMATIQUE						
Equipement	Coût TTC	Durée de vie (en mois)	Nb de personnes	Coût mensuel Par personne	Coût annuel Par personne	Coût total Annuel
Ordinateur bureautique	710	60	7	11,83	142	994
écran 19 "	132	60		2,20	26,4	0
Écran 24" 16:9	164	60	7	2,73	32,8	228,6
écran 27"	232	60	2	3,87	46,4	92,8
Ordinateur portable	764	60	4	12,73	152,8	611,2
avec station d'accueil, écran 19", Clavier	337	60		5,62	67,4	0
Ordinateur Autocad	2200	60	1	36,67	440	440
Imprimante monochrome A4	808	36	2	22,22	266,7	533,33
Traceur	2800	60	1	46,67	560	560
Copieur monochrome	2770,23	60	a trimestriel 3000	46,17	554,046	0
Copieur couleur	5407,1	60	trimestriel 1200 copie 2250 copies couleur	90,12	1081,42	1081,42
Vidéoprojecteur	370	60	1	6,17	74	74
TOTAL						4 616 €
Récapitulatif	réseau et personnel :		15 575 €			
	logiciels		2 254 €			
	micro informatique		4 616 €			
Total Annuel fixe ATD :			22 445 €			
Coût moyen (annuel) par poste :			2 040 €	A ajouter par poste supplémentaire		

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE VÉHICULES LÉGERS

Entre

le **Département de l'Yonne** représenté par le Président du Conseil Départemental, dûment autorisé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du

ci-après dénommé "le Département"

et

l'Agence Technique Départementale, représentée par son Président, dûment autorisé par délibération du conseil d'administration en date du

ci-après dénommé "Agence Technique"

EXPOSE

A la demande de Pôle Aménagement du Territoire, Smag Garage VL. met à disposition de l'Agence Technique des véhicules de liaison.

Article 1 - obligations du Pôle Aménagement du Territoire Smag Garage VL :

La mise à disposition des véhicules par le Smag Garage VL comprend :

- * le véhicule en état de fonctionnement normal ;
- * la fourniture de carburants et lubrifiants ;
- * la maintenance, les révisions, et les réparations, avec mise à disposition d'un véhicule de remplacement pendant les interventions de plus d'une journée ;
- * le rapatriement du véhicule au Smag Garage VL en cas d'immobilisation accidentelle du véhicule ;
- * les contrôles techniques réglementaires ;
- * la fourniture d'un jeu de roues équipées de pneus mixtes ;
- * l'assurance du véhicule « tous dommages » sauf pour les véhicules de plus de 6 ans au tiers.

Article 2 - obligations de l'Agence Technique :

L'Agence Technique s'engage à utiliser les véhicules comme voitures de liaison, conduites par des agents habilités de son service.

L'Agence Technique assure le suivi du contentieux éventuel en cas d'accident dont un de ses agents serait responsable (au-delà de la responsabilité civile prise en compte dans l'assurance souscrite pour le véhicule).

L'Agence Technique déclare chaque mois, les kilométrages effectués avec les tickets des cartes TOTAL de carburant pour chaque véhicule, un contrôle contradictoire étant réalisé à l'occasion de chaque visite de maintenance.

L'Agence Technique conduit chaque véhicule au Smag Garage VL. pour les opérations de contrôles périodiques définies par le constructeur, de contrôle technique, ou pour les réparations.

L'Agence Technique prendra en charge une éventuelle surprime en cas de sinistralité importante.

Article 3 – durée :

La mise à disposition est prévue pour une période d'un an, à compter de la date de démarrage de l'activité de l'Agence Technique, renouvelable 2 fois. L'Agence Technique pourra mettre un terme à la mise à disposition en fin de période annuelle sous réserve d'en informer le Pôle Aménagement du Territoire Smag Garage VL trois mois à l'avance, ou par le Pôle Aménagement du Territoire sous réserve d'en informer l'Agence Technique dans les mêmes conditions.

Article 4 - conditions financières :

Chaque véhicule fait l'objet d'une facturation semestrielle comprenant :

- un terme fixe, indépendant de l'utilisation ;
- Une facture carburant
- une facture de frais autoroute

Le barème est actualisable par avenant, en général chaque année au 1^{er} janvier, au vu d'un nouveau barème adopté par l'Assemblée délibérante du Conseil Départemental ou de sa commission permanente.

Article 5 - nombre de véhicules :

Au 1^{er} juillet 2015, la mise à disposition porte sur huit (8) véhicules de catégorie citadines B2.

Article 6 - loyer initial :

Pour l'année 2015, le barème est le suivant :

Par véhicule de catégorie citadine B2 pour 18 000 kms par an :

- terme fixe : 196,00 €/mois
- plus-value kilométrique : 0,13 €/ km

Ce loyer est susceptible d'être révisé ultérieurement par décision de l'organe délibérant du Conseil Départemental. Les nouveaux tarifs seront alors notifiés à l'Agence Technique et s'appliqueront à la présente convention.

Article 7 - litige :

En cas de difficulté liée à l'interprétation ou l'application de la convention, les parties devront se rapprocher pour trouver terrain de règlement amiable. A défaut le tribunal Administratif de Dijon sera compétent pour en connaître.

En deux exemplaires originaux, à Auxerre le, 15/07/2015.

Pour,
Le Président de l'Agence Technique

Le Président du Conseil Départemental

D. Chappat

A. Villiers

André VILLIERS

Nadame Dominique Chappat
1^{er} Vice-Présidente